

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL477

présenté par

M. Delautrette, rapporteur et M. Le Gac, rapporteur

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 512-20, il est inséré un article L. 512-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-20-1.* – Le fonctionnaire de l'État qui exerce les fonctions de maire ou d'adjoint au maire, de président ou de vice-président de conseil départemental, ou de président ou de vice-président de conseil régional bénéficie d'une priorité de mutation dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.

« La priorité de mutation définie au présent article ne prévaut pas sur celles mentionnées aux articles L. 442-5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20. » ;

2° Après l'article L. 512-22, il est inséré un article L. 512-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-22-1.* – Lorsque le fonctionnaire exerce les fonctions de maire ou d'adjoint au maire, de président ou de vice-président de conseil départemental, ou de président ou de vice-président de conseil régional, l'autorité compétente qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service prend en compte cette qualité au titre de sa situation personnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à mieux cibler la mesure prévue par l'article 11 bis, et à y intégrer le cas des fonctionnaires titulaires d'un mandat exécutif local qui font l'objet d'une mutation d'office.